

Monsieur  
Jean-Claude Mermoud  
Conseiller d'Etat  
Chef du Département de la sécurité et de  
l'environnement  
Place du château 1  
1001 Lausanne

Lausanne, le 9 septembre 2004  
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2004\POL0460.doc

### ***Avant-projet de loi sur l'assainissement des sites pollués***

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 24 juin dernier, à propos du sujet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

#### ***Remarques générales***

D'une manière générale, les grandes lignes du projet mis en consultation nous semblent pertinentes. La loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE) oblige, en effet, les cantons à veiller à ce que les décharges contrôlées et les autres sites pollués soient assainis, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou qu'ils risquent de le devenir. La LPE et l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués exigent, notamment, du canton de Vaud qu'il établisse une loi sur la question. Dans l'ensemble, les modalités retenues dans le projet mis en consultation nous paraissent appropriées. Ce projet de loi permet de définir clairement les responsabilités du financement des mesures d'assainissement lorsqu'elles s'avèrent nécessaires. Le décret donne au Conseil d'Etat la possibilité d'alléger les coûts à charge des communes pour assainir les décharges communales et de financer l'assainissement des sites orphelins. Le financement risque toutefois de poser problème. Nous reviendrons plus en détails sur la question du financement dans nos remarques particulières.

On peut toutefois s'étonner et regretter que l'exposé des motifs mis en consultation n'évoque pas l'initiative parlementaire « Baumgartner » qui demande une modification des articles de la LPE traitant de cette question et qui tend à modifier la répartition des frais relatifs à l'assainissement. Il nous semblerait plus prudent d'attendre de connaître les éventuelles modifications législatives découlant de cette initiative avant d'adopter définitivement le texte de loi qui nous est soumis. On notera que le canton de Vaud a fait preuve d'un zèle particulier dans ce dossier puisqu'il est le seul avec le canton de Genève à avoir terminé et publié sur Internet son cadastre des sites pollués. Si on peut saluer ce résultat au vu des conséquences potentielles pour l'environnement de certains sites répertoriés, il est nécessaire, notamment en raison de la situation financière de notre canton, de ne pas agir dans la précipitation.

## ***Remarques particulières***

### ***Financement***

La CVCI a toujours soutenu le principe du pollueur-payeur inscrit dans la LPE. Cependant, ce principe est difficilement applicable à la problématique de l'assainissement des anciennes décharges communales. En effet, les habitants actuels d'une commune sont dans une très large part différents de ceux qui ont alimenté la décharge communale quelques dizaines d'années auparavant. La solution d'une nouvelle taxe sur le stockage définitif des déchets préconisée dans l'exposé des motifs est certes autorisée par la LPE, elle pose cependant un certain nombre de problèmes que nous détaillerons plus avant, mais également une question de principe. Il ne ressort pas, en effet, de l'exposé des motifs qu'une autre solution que l'augmentation des recettes ait été envisagée pour satisfaire à l'obligation de l'article 163 de la Constitution vaudoise. La possibilité de renoncer à d'autres charges n'est pas véritablement évoquée dans les documents mis en consultation. Nous regrettons vivement cet état de fait parfaitement symptomatique de l'état d'esprit qui règne au sein même de l'administration où il n'est jamais imaginé de renoncer à certaines tâches. Nous demandons au Département de la sécurité et de l'environnement de proposer des mesures d'économies ou, pour le moins, d'établir que de telles mesures ne sont pas possibles.

Relevons également que le projet de taxe proposé n'est pas véritablement une taxe mais plutôt un impôt, puisque selon l'article 17 du projet de loi, le produit de cette dernière est porté au budget de fonctionnement de l'Etat. Ce procédé est contraire au principe même de la taxe et empêche tout contrôle du respect du principe de la couverture des charges. Dans l'hypothèse où le principe de la taxe serait retenu, nous demandons que la loi soit modifiée pour permettre la transparence des flux financiers liés à cette taxe.

Le montant des recettes envisagées par cette taxe est également problématique puisqu'il est prévu une marge de plus de 300'000 frs par rapport à la charge totale estimée. Cette marge plus que confortable n'a pas de véritable justification, si on se réfère aux documents mis en consultation. Si on devait retenir un financement par le biais d'une taxe, la CVCI estime qu'il est inacceptable de prévoir une telle marge de manœuvre. La loi ne doit en aucun cas conduire à l'engagement de personnel supplémentaire. Cette précision a son importance ; le chapitre traitant des effets de la loi sur l'assainissement des sites pollués sur le personnel de l'Etat de Vaud affirme, en effet, que le projet est sans conséquence pour le personnel mais que par contre le produit de la taxe pourra servir pour financer un ou plusieurs postes qui pourraient s'avérer nécessaire ! Nous restons pantois devant ces affirmations contradictoires qui n'ont pas leur place dans un exposé des motifs à soumettre au Grand conseil.

### ***Limitation de l'aide financière***

La limitation de l'aide financière pour les communes jouissant d'une situation financière particulièrement favorable doit être supprimée. Il est pour nous absolument nécessaire d'éviter que l'on mette sur pied, dans chaque dossier, des solutions particulières et différentes pour atténuer les disparités financières entre les communes. Ce type de solution au coup par coup a pour conséquence d'empêcher toute vision d'ensemble des flux financiers et de complexifier encore (si c'est possible !) l'épineuse question des péréquations intercommunales.

### **Conclusion**

La CVCI est sur le principe acquise aux objectifs fixés dans la loi ainsi qu'avec les grandes lignes de cette dernière. Nous acceptons, en conséquence, d'entrer en matière sur le projet de loi qui nous est proposé. Nous avons, toutefois, le sentiment que l'introduction d'une taxe sur le stockage définitif des déchets équivaut à un nouvel impôt qui pèse sur l'ensemble de la collectivité. **C'est pourquoi nous demander que des mesures d'économie soient proposées pour suppléer en tout ou partie à l'introduction de cette taxe.** Si malgré cela, on devait instituer une taxe, cette dernière devrait avoir un impact sur la collectivité aussi limité que possible et, dans tous les cas, ne pas servir à autre chose qu'à financer les charges directes liées à l'assainissement des sites pollués. Pour permettre ce contrôle, cette taxe devrait impérativement faire l'objet d'une identification particulière dans le budget de fonctionnement de l'Etat de Vaud. Il est également nécessaire de supprimer la possibilité de limiter l'aide financière aux communes jouissant d'une situation financière particulièrement favorable.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous directeur